

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise Routière du Midi de réaliser des travaux de rabotage et d'enrobé dans le cadre du chantier du Giratoire du Stade Nautique.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sur l'Avenue François Mitterrand depuis le Giratoire des Marronniers jusqu'à la Rue des Mimosas, sera régie et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

La circulation automobile sera perturbée par :

- *une fermeture totale des voies de circulation ;*
- *une interdiction de stationner sauf pour les besoins du chantier.*

L'accès aux riverains sera maintenu par l'Allée de Provence.

La circulation des automobiles et des camions sera déviée depuis le rond point du 4^{ème} Régiment de Chasseurs sur la Route des Essagnières, jusqu'à la Rue des Lauriers et Rue des Boutons d'Or, conformément au plan joint.

Pendant cette période, la limitation de tonnage de la Rue des Lauriers ainsi que la Rue des Boutons d'Or sera suspendue.

Ces perturbations auront lieu entre le mercredi 3 Décembre 2025, 20h00 au jeudi 4 Décembre 2025, 6h00 et entre le jeudi 4 Décembre 2025, 20h00 au vendredi 5 Décembre 2025, 6h00.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant la période de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait le Maire de Gap,
L'Adjoint Délégué
26 NOVEMBRE 2025
Vincent MEDILLI
P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué